



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-200

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

- 04-2022-11-04-00010 - AP 2022-308-014 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale formation compétente à l' égard des agents de catégorie A du conseil départemental (4 pages) Page 5
- 04-2022-11-04-00011 - AP 2022-308-015 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale formation compétente à l' égard des agents de catégorie B du conseil départemental (4 pages) Page 10
- 04-2022-11-04-00012 - AP 2022-308-016 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale formation compétente à l' égard des agents de catégorie C du conseil départemental (4 pages) Page 15
- 04-2022-11-04-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°2022-307-005 enregistré sous le n°SAP 889517819 dénommé "ARNOUX Léa" (2 pages) Page 20

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

- 04-2022-11-04-00008 - AP n°2022-308-010 fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Mézel les 20 et 27 novembre 2022 en vue de l'élection de deux conseillers municipaux (2 pages) Page 23

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

- 04-2022-11-03-00007 - AP 2022-307-004 autorisant le bénéficiaire, GAEC AGREE LA BOUISSE, a effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis Lupus) (4 pages) Page 26
- 04-2022-11-04-00013 - AP 2022-308-002 portant application du régime forestier pour le compte du Conseil Départemental des A.H.P. sur la commune de Lardières (4 pages) Page 31
- 04-2022-11-04-00014 - AP 2022-308-003 portant application du régime forestier sur la commune d' Allos (4 pages) Page 36
- 04-2022-11-04-00001 - AP n°2022-308-004 portant application du régime forestier sur la commune de Manosque (2 pages) Page 41

04-2022-11-04-00002 - AP n°2022-308-005 portant autorisation administrative de coupe de bois de 2ha à la commune de Clumanc dans la forêt de Petignon sise sur la commune de Clumanc (2 pages)	Page 44
04-2022-11-04-00003 - AP n°2022-308-006 portant autorisation administrative de coupe de bois de 17,82 ha à la société forestière représentée par M. Roland LATIL pour le compte de Mme et M. SAILLE dans la forêt de Pigette et des Brouès sise sur la commune de Gréoux-les-Bains (4 pages)	Page 47
04-2022-11-04-00004 - AP n°2022-308-007 portant refus d'autorisation administrative de coupe de bois de 25,09 ha à la société La Forestière représentée par M. Roland LATIL pour le compte de M. RAPHEL Christian dans la forêt de Rayaup sise sur la commune de Castellane (2 pages)	Page 52
04-2022-11-04-00005 - AP n°2022-308-008 portant autorisation administrative de coupe de bois de 35,69 ha à la société La Forestière représentée par M. Roland LATIL pour le compte de Mme MORATTI et de M. RAPHEL Hubert dans la forêt de Rayaup sise sur la commune de Castellane (4 pages)	Page 55
04-2022-11-04-00006 - AP n°2022-308-009 portant autorisation administrative de coupe de bois de 43,01 ha à la société SEBSO représentée par M. Stéphane TABOURET pour le compte d'un regroupement de propriétaires sise sur la commune de CLUMANC (4 pages)	Page 60
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence	
04-2022-10-21-00003 - Arrêté conjoint n°2022-294-008 portant renouvellement de l'engagement de M. Michel GALFARD en qualité de médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 65
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / SIDPC	
04-2022-11-04-00007 - AP n°2022-308-011 portant attribution de la médaille d'honneur d'ancienneté des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 4 décembre 2022 (2 pages)	Page 67
Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence /	
04-2022-11-03-00008 - AC 2022-307-006 portant cessation d' activité définitive du médecin commandant Valéry DELVOIX en qualité de sapeur-pompier volontaire, membre de la sous- direction santé et nomination au grade de médecin lieutenant- colonel honoraire de sapeurs- pompiers volontaires (1 page)	Page 70
04-2022-11-03-00009 - AC 2022-307-007 portant nomination de Madame Virginie GALMARD en qualité d' infirmière de sapeurs- pompiers volontaires, membre de la sous- direction santé du service départemental d' incendie et de secours (1 page)	Page 72

04-2022-11-03-00003 - AC 2022-307-008 portant nomination de l' adjudant chef Fabrice HERRERO au grade de lieutenant de sapeurs- pompiers volontaires (1 page)	Page 74
04-2022-11-03-00004 - AC 2022-307-009 portant nomination de l' adjudant- chef Aurélien CASEZ au grade de lieutenant de sapeurs- pompiers volontaires (1 page)	Page 76
04-2022-11-03-00005 - AC 2022-307-010 portant nomination de l' adjudant- chef Alain GARCIA au grade de lieutenant de sapeurs- pompiers volontaires (1 page)	Page 78
04-2022-11-03-00006 - AC 2022-307-011 portant cessation d' activité de Monsieur Gwenael LE NATUR en qualité d' expert de sapeurs- pompiers volontaires (1 page)	Page 80

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-04-00010

AP 2022-308-014 portant composition du conseil
médical départemental dans sa forme plénière
pour la fonction publique territoriale formation
compétente à l' égard des agents de catégorie A
du conseil départemental

Digne-les-Bains, le 4.11.22

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-308-014
**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL
DANS SA FORME PLÉNIÈRE POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**
Formation compétente à l'égard des agents de catégorie A du Conseil Départemental

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-014-003 du 14 janvier 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale, des sapeurs-pompiers non-officiers et sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté départemental n°2022-RH-3001 du 28 octobre 2022 portant désignation des représentants de l'administration au Conseil Médical des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2022 portant désignations des représentants au sein des organismes extérieurs ;

Vu les listes fixant les médecins généralistes et spécialistes agréés des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de 3 ans à compter des 02 et 21 septembre 2021 ;

Sur proposition du Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2021-014-003 du 14 janvier 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale, des sapeurs-pompiers non-officiers et sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

Article 2 :

À compter du 1^{er} juillet 2022, la composition du conseil médical départemental en formation plénière pour la fonction publique territoriale est fixée ainsi qu'il suit :

2.1 - Médecins :

Titulaires

Dr René MORENO
Dr Gérard MERLO
Dr Yves POHER

Suppléant

Dr Francis DELOBEL

2.2 - Représentants :

• Représentants de l'administration :

Titulaires

Mme Michèle COTTRET

M. Claude BONDIL

Suppléants

Mme Sandra RAPONI
M. Robert GAY

Mme Geneviève PRIMITERRA
Mme Isabelle MORINEAUD

• Représentants du personnel de catégorie A :

Titulaires

M. Michel COSTES (CGT)

Mme Pascale BONNAFOUX (CFDT)

Suppléants

Mme Éva MAXANT (CGT)
Mme Cécile POINSON (CGT)

Mme Nadine FOUILLIT (CFDT)
Mme Marjory MEISSEL (CFDT)

2.3 - Présidence :

Le Dr René MORENO est désigné pour assurer la présidence du conseil médical en formation plénière.

Article 3 :

La formation plénière du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel sont présents.

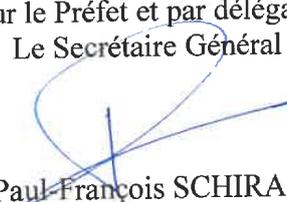
Article 4 :

Les membres du conseil médical départemental sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2022. Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat au sein de la Commission Administrative Paritaire qui est à l'origine de leur désignation.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-04-00011

AP 2022-308-015 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale formation compétente à l' égard des agents de catégorie B du conseil départemental



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Digne-les-Bains, le 4/11/22

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-308-015
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL
DANS SA FORME PLÉNIÈRE POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Formation compétente à l'égard des agents de catégorie B du Conseil Départemental

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-014-003 du 14 janvier 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale, des sapeurs-pompiers non-officiers et sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté départemental n°2022-RH-3001 du 28 octobre 2022 portant désignation des représentants de l'administration au Conseil Médical des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2022 portant désignations des représentants au sein des organismes extérieurs ;

Vu les listes fixant les médecins généralistes et spécialistes agréés des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de 3 ans à compter des 02 et 21 septembre 2021 ;

Sur proposition du Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2021-014-003 du 14 janvier 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale, des sapeurs-pompiers non-officiers et sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

Article 2 :

À compter du 1^{er} juillet 2022, la composition du conseil médical départemental en formation plénière pour la fonction publique territoriale est fixée ainsi qu'il suit :

2.1 - Médecins :

Titulaires

Dr René MORENO
Dr Gérard MERLO
Dr Yves POHER

Suppléant

Dr Francis DELOBEL

2.2 - Représentants :

• Représentants de l'administration :

Titulaires

Mme Michèle COTTRET

M. Claude BONDIL

Suppléants

Mme Sandra RAPONI
M. Robert GAY

Mme Geneviève PRIMITERRA
Mme Isabelle MORINEAUD

• Représentants du personnel de catégorie B :

Titulaires

M. Patrick ISNARD (INTERCO-CFDT)

M. Vincent CONIL (CGT)

Suppléants

M. Joël VALLAURY (INTERCO-CFDT)
Mme Corinne AUDEMARD (INTERCO-CFDT)

M. Alain SOLER (CGT)
Mme Christiane CHENOVART (CGT)

2.3 - Présidence :

Le Dr René MORENO est désigné pour assurer la présidence du conseil médical en formation plénière.

Article 3 :

La formation plénière du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel sont présents.

Article 4 :

Les membres du conseil médical départemental sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2022. Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat au sein de la Commission Administrative Paritaire qui est à l'origine de leur désignation.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-04-00012

AP 2022-308-016 portant composition du conseil
médical départemental dans sa forme plénière
pour la fonction publique territoriale formation
compétente à l' égard des agents de catégorie C
du conseil départemental

Digne-les-Bains, le 04.11.22

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-308-016
**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL
DANS SA FORME PLÉNIÈRE POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**
Formation compétente à l'égard des agents de catégorie C du Conseil Départemental

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-014-003 du 14 janvier 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale, des sapeurs-pompiers non-officiers et sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté départemental n°2022-RH-3001 du 28 octobre 2022 portant désignation des représentants de l'administration au Conseil Médical des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2022 portant désignations des représentants au sein des organismes extérieurs ;

Vu les listes fixant les médecins généralistes et spécialistes agréés des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de 3 ans à compter des 02 et 21 septembre 2021 ;

Sur proposition du Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2021-014-003 du 14 janvier 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale, des sapeurs-pompiers non-officiers et sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

Article 2 :

À compter du 1^{er} juillet 2022, la composition du conseil médical départemental en formation plénière pour la fonction publique territoriale est fixée ainsi qu'il suit :

2.1 - Médecins :

Titulaires

Dr René MORENO
Dr Gérard MERLO
Dr Yves POHER

Suppléant

Dr Francis DELOBEL

2.2 - Représentants :

• Représentants de l'administration :

Titulaires

Mme Michèle COTTRET

M. Claude BONDIL

Suppléants

Mme Sandra RAPONI
M. Robert GAY

Mme Geneviève PRIMITERRA
Mme Isabelle MORINEAUD

• Représentants du personnel de catégorie C :

Titulaires

M. Stéphane HUON (INTERCO-CFDT)

M. Julien BELTRAN (CGT)

Suppléants

Mme Séverine LEROY (INTERCO-CFDT)
Mme Odile DELMAS (INTERCO-CFDT)

M. Gérard GIANI (CGT)
M. Gilles BERTORELLO (CGT)

2.3 - Présidence :

Le Dr René MORENO est désigné pour assurer la présidence du conseil médical en formation plénière.

Article 3 :

La formation plénière du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel sont présents.

Article 4 :

Les membres du conseil médical départemental sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2022. Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat au sein de la Commission Administrative Paritaire qui est à l'origine de leur désignation.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-04-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°2022-307-005 enregistré sous le n°SAP 889517819 dénommé "ARNOUX Léa"



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Entreprises et Emploi

Digne-les-Bains, le 04 novembre 2022

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2022-307-005
enregistré sous le N° SAP 889517819 dénommé « ARNOUX Léa »**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Constate :

Qu'une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence le 03 novembre 2022 via l'appli NOVA par Madame ARNOUX Léa en qualité de Dirigeant de l'organisme ARNOUX Léa dont l'établissement principal est situé 40 rue de la Chaume 04 100 MANOSQUE et enregistré sous le N° SAP 889517819 pour exercer l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le 04 novembre 2022,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la DDETS-PP 04

Pour la Directrice et par subdélégation,
Le Responsable du Service
Entreprises et emploi

Hamid MATAICHE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue de Breteuil, 13006 Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-04-00008

AP n°2022-308-010 fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Mézel les 20 et 27 novembre 2022 en vue de l'élection de deux conseillers municipaux



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Digne-les-Bains, le **4 NOV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-308 010

fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Mézel les 20 et 27 novembre 2022 en vue de l'élection de deux conseillers municipaux

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-269 001 du 26 septembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Mézel en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les 20 et 27 novembre 2022 ;

Vu les déclarations de candidatures déposées à la préfecture dans les délais réglementaires ;

Considérant que le conseil municipal de Mézel, dont l'effectif légal est de quinze sièges, compte deux sièges vacants ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la liste des candidats dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des candidats pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Mézel organisée les 20 et 27 novembre 2022 en vue de l'élection de deux conseillers municipaux est établie, dans l'ordre alphabétique, ainsi qu'il suit :

- Madame Michelle CAMERA-CANTARELL ;
- Monsieur Christophe DAST ;
- Monsieur Nicolas GUIEU.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels d'affichage administratif de la commune de Mézel et déposé sur la table de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte national d'identité, passeport – informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
WWW.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca - 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général, Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains ainsi que le Maire de Mézel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-03-00007

AP 2022-307-004 autorisant le bénéficiaire,
GAEC AGREE LA BOUISSE, a effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de ses
troupeaux contre la prédation par le loup (Canis
Lupus)

Digne-les-Bains, le **03 NOV. 2022**

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-307-004

Autorisant le bénéficiaire, GAEC AGREE LA BOUISSE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année modifié par la note technique du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au 30 juin 2022, modifiant le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 à 174 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-010-009 du 10 janvier 2019 autorisant M.Jean-Louis PESCE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation loup ;
- Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Vu la demande présentée le 03/11/2022, par le bénéficiaire, GAEC AGREE LA BOUISSE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la ou des communes suivantes: Le Fugeret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, GAEC AGREE LA BOUISSE, contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Parc de regroupement nocturne électrifié, Mise en bergerie, Parc de pâturage électrifié en filet ou en 4/5 fils électrifiés.

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux non-protégeables étant situés en zone de prédation ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, GAEC AGREE LA BOUISSE, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté n° 2019-010-009 du 10 janvier 2019 est abrogé au motif que M. Jean Louis PESCE a clôturé son activité à titre individuelle le 11 mars 2022 pour ouvrir à la même date le GAEC AGREE LA BOUISSE.

Article 2 :

Le bénéficiaire, GAEC AGREE LA BOUISSE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 5 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Le Fugeret, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12:

La présente autorisation est valable jusqu'au 03/11/2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

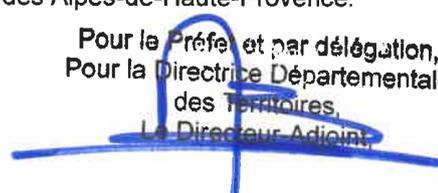
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Directeur Adjoint,



Mathias BORSU

4/4

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-04-00013

AP 2022-308-002 portant application du régime
forestier pour le compte du Conseil
Départemental des A.H.P. sur la commune de
Lardiers



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, - 4 NOV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-308-002

Portant application du régime forestier
pour le compte du Conseil Départemental des A.H.P.
sur la commune de Lardiers

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lardiers en date du 25 mars 2022 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 19 mai 2022 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-236-009 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant le suivi global de la ressource sur les parcelles désignées qui seront intégrées à la réserve Biologique intégrale de la Montagne de la Lure ;

Considérant les actions fixées dans le plan de gestion de l'espace naturel sensible ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence
N:\environnement\ACTIVITES\FORET\6- Régime Forestier\1- Application Distraction par commune\2- Communes\Lardiers\CD 04 - Lardiers ENS\AP_Application_RF_CD 04_Lardiers_144ha_oct2022.odt

1/3

ARRÊTE :

Article 1 :

Le Régime Forestier est applicable aux parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute Provence	Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence	LARDIERS	Coueste Belle	0A	0028p	0.0177
			Coueste Belle	0A	0029p	2.6324
			Coueste Belle	0A	0030p	0.2761
			Coueste Belle	0A	0031p	1.5058
			Coueste Belle	0A	0032p	1.3470
			Coueste Belle	0A	0035p	1.3763
			Coueste Belle	0A	0037p	0.0048
			Coueste Belle	0A	0038p	0.2791
			Coueste Belle	0A	0039p	5.3325
			Coueste Belle	0A	0041p	9.6677
			Coueste Belle	0A	0042p	0.0205
			Le Nid de l'Aigle	0A	0044p (BND)	2.0017
			Le Nid de l'Aigle	0A	0045p (BND)	2.4770
			Le Nid de l'Aigle	0A	0046p (BND)	0.7320
			Le Nid de l'Aigle	0A	0047p (BND)	3.7850
			Le Nid de l'Aigle	0A	0048p	77.4898
			Le Nid de l'Aigle	0A	0054p	1.2107
			Lauze Rousse	0A	0056p	1.3806
			Lauze Rousse	0A	0057p	19.8844
Lauze Rousse	0A	0060p	12.7924			
TOTAL					144.2135	

Article 2 :

Par cette opération, la surface de la forêt départementale relevant du régime forestier s'établit à 144,2135 ha.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 31, rue Jean-François LECA
- 13235 Marseille Cedex 02 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr".

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Madame la Présidente du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et Monsieur le Maire de la commune de Lardiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Environnement



Jean-Luc JARDIN

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-04-00014

AP 2022-308-003 portant application du régime
forestier sur la commune d' Allos



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, - 4 NOV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-308-003

Portant application du régime forestier
sur la commune d'Allos

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Allos en date du 13 juin 2022 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 23 juin 2022 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-236-009 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant le projet de cession de la parcelle B 1873, la procédure de distraction et l'application du régime forestier à la parcelle compensée est proposée ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence
N:\environnement\ACTIVITES\FORET\6- Régime Forestier\1- Application Distraction par commune\2- Communes\Allos\AP_Application-Distraction_RF_ALLOS_oct2022.odt

1/3

ARRÊTE :

Article 1 :

Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune d'Allos	ALLOS	Pres de l'Hubac	OB	1873	0,8110
					TOTAL	0,8110

Article 2 :

Le régime forestier est applicable à la parcelle désignée ci après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune d'Allos	ALLOS	Pres de l'Hubac	OB	2246	0,8083
					TOTAL	0,8083

Article 2 :

Par cette opération, la surface de la forêt communale relevant du régime forestier qui était de 3542,9863 ha s'établit maintenant à 3542,9836 ha.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 31, rue Jean-François Leca - 13235 Marseille Cedex 02 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr"

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et Monsieur le Maire de la commune d'Allos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Mathias BORSU

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-04-00001

AP n°2022-308-004 portant application du
régime forestier sur la commune de Manosque



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, - 4 NOV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-308-004

Portant application du régime forestier
sur la commune de Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Manosque en date du 3 avril 2022 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 14 juin 2022 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-236-009 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant la présence de parcelles communales boisées en pin d'Alep et chêne dans la continuité du territoire relevant du régime forestier ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence
N:\environnement\ACTIVITES\FORET\G- Régime Forestier\1- Application Distraction par commune\2- Communes\Manosque\AP_Application_RF_Manosque_8_41ha_oct2022.odt

1/2

ARRÊTE :

Article 1 :

Le régime forestier est applicable aux parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Manosque	Manosque	« Thomassine »	0B	O223	0,3610
			« Thomassine »	0B	O255p	6,4300
			« Thomassine »	0B	O256	1,6275
					TOTAL	8,4185

Article 2 :

Par cette opération, la surface de la forêt communale relevant du régime forestier qui était de 58,4771 ha s'établit maintenant à 66,8956 ha.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 31, rue Jean-François Leca - 13235 Marseille Cedex 02 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr"

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et Monsieur le Maire de la commune de Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Environnement



Jean-Luc JARDIN

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-04-00002

AP n°2022-308-005 portant autorisation
administrative de coupe de bois de 2ha à la
commune de Clumanc dans la forêt de Petignon
sise sur la commune de Clumanc



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, - 4 NOV, 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-308-005

Portant autorisation administrative de coupe de bois
de 2 ha à la commune de Clumanc
dans la forêt de Petignon
sise sur la commune de Clumanc

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L.312-1, L.124-5, L.124-6, L.312-9 et L.312-10 du Code Forestier ;

Vu la demande d'autorisation, reçue le 21 mars 2022, de la commune de Clumanc représentée par Monsieur le Maire, d'effectuer une coupe d'éclaircie résineuse sur 2 ha dans la forêt de Petignon sise sur la commune de Clumanc ;

Vu l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière reçu le 21 mars 2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2022-236-009 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant l'intérêt sylvopastoral de la zone ;

Considérant que la parcelle à exploiter est de faible surface et en discontinuité avec la forêt communale relevant du régime forestier ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

05/02/2022 (environnement)ACTIVITESFORET14 - DAAC(Dossiers instruction)(Clumanc)Communal - 21mars2022,AF_Autorisation_DAAC_Communal_Clumanc_2ha_0412022.odt

1/2

ARRÊTE :

Article 1 :

La commune de Clumanc représentée par Monsieur le Maire, est autorisée à effectuer une coupe de bois de 2 ha sur la parcelle n° 280 section A de la commune de Clumanc.

Article 2 : Conditions d'exécution

La coupe sylvopastoral devra maintenir au moins 250 tiges par ha (soit 1 arbre tous les 6 à 7 m). Les arbres conservés devront avoir un bon état sanitaire, un houppier équilibré et être dominants.

L'exploitation sera réalisée en respectant des cloisonnements de 4 à 5 m de large répartis tous les 16 à 18 m d'axe en axe.

Article 3 : Délais de réalisation

La coupe devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de la présente autorisation.

Article 4 : Déclaration de travaux

Une déclaration de fin de coupe devra être établie et adressée à la Direction Départementale des Territoires, sur papier, par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai d'un mois après la fin de la coupe.

Article 5 : Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

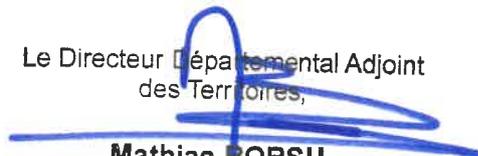
- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique, adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31, Rue Jean-François Leca - 13235 Marseille Cedex 02, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr".

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Clumanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires,


Mathias BORSU

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-04-00003

AP n°2022-308-006 portant autorisation administrative de coupe de bois de 17,82 ha à la société forestière représentée par M. Roland LATIL pour le compte de Mme et M. SAILLE dans la forêt de Pigette et des Brouès sise sur la commune de Gréoux-les-Bains



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, - 4 NOV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-358-006

Portant autorisation administrative de coupe de bois
de 17,82 ha à la société La Forestière représentée par
Monsieur Roland LATIL pour le compte de Mme et M. SAILLE
dans la forêt de Pigette et des Brouès
sise sur la commune de GREOUX LES BAINS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L.312-1, L.124-5, L.124-6, L.312-9 et L.312-10 du Code Forestier ;

Vu la demande d'autorisation, reçue le 10 août 2022, de la société La Forestière représentée par Monsieur Roland LATIL pour le compte de Mme et M. SAILLE dans la forêt de Pigette et des Brouès sise sur la commune de Gréoux les Bains, d'effectuer une coupe rase de taillis de 17,82 ha ;

Vu l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière reçu le 24 août 2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2022-236-009 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant la forte sensibilité paysagère de la coupe, des bouquets de cépées seront maintenus ;

Considérant la présence avérée de rapaces se reproduisant dans le secteur, la période d'exploitation sera encadrée ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

05/02/2024 | Environnement/ACTIVITES/FORET | 4 - DAAC/Dossiers instructeurs/Gréoux les Bains/La Forestière - SAILLE - Août 2022/AP - Autorisation, DAAC, La Forestière, SAILLE, Gréoux, 17,82ha, oct2022 oct

1/3

ARRÊTE :

Article 1 :

La société La Forestière représentée par Monsieur Roland LATIL pour le compte de Mme et M. SAILLE, propriétaires, est autorisée à effectuer une coupe de bois de 17,82 ha sur les parcelles suivantes de la commune de Gréoux les bains :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale	Surface de coupe
Gréoux les Bains	D	280	5,71	5,71
		283	1,00	1,00
		284	0,67	0,67
		287	3,48	3,48
		288	0,82	0,82
		275	0,50	0,50
		962	2,75	2,75
		291	0,29	0,29
		652	2,59	2,59
Total			17,82	17,82

Article 2 : Conditions d'exécution

La coupe rase de taillis peut être exécutée sous le strict respect du maintien de bouquets de 3 à 5 cépées ou arbres de franc pied tous les 15 m d'axe en axe.

Les cépées et arbres de franc pied conservés devront avoir un bon état sanitaire, un houppier équilibré et être dominants.

La coupe se situant à proximité du périmètre de reproduction d'espèce de l'avifaune protégée, la coupe ne pourra pas être effectuée entre le 1^{er} mars et le 15 août.

Pour ne pas couper les arbres porteurs de nids occupés, ni leurs voisins immédiats, avant de réaliser la coupe, les propriétaires ou vous-même devront prendre contact avec un des coordinateurs de l'association Groupement de Protection de la Faune du Sud des Alpes (Cédric ARNAUD c_arnaud@yahoo.fr ou Didier Freychet didier.freychet@gmail.com).

Article 3 : Obligations complémentaires

Mme et M. SAILLE, disposant d'une forêt de plus de 25ha, ont l'obligation de faire agréer avant le 31 décembre 2023, un plan simple de gestion auprès du Centre national de la Propriété Forestière.

Article 4 : Délais de réalisation

La coupe devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de la présente autorisation.

Article 5 : Déclaration de travaux

Une déclaration de fin de coupe devra être établie et adressée à la Direction Départementale des Territoires, sur papier, par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai d'un mois après la fin de la coupe.

Article 6 : Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique, adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31, Rue Jean-François Leca - 13235 Marseille Cedex 02, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr".

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Gréoux les bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires,**

Mathias BORSU

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-04-00004

AP n°2022-308-007 portant refus d'autorisation administrative de coupe de bois de 25,09 ha à la société La Forestière représentée par M. Roland LATIL pour le compte de M. RAPHEL Christian dans la forêt de Rayaup sise sur la commune de Castellane



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, - 4 NOV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-308-007

Portant refus d'autorisation administrative de coupe de bois
de 25,09 ha à la société La Forestière représentée par
Monsieur Roland LATIL pour le compte de Monsieur RAPHEL Christian
dans la forêt de Rayaup
sise sur la commune de CASTELLANE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L.312-1, L.124-5, L.124-6, L.312-9 et L.312-10 du Code Forestier ;

Vu la demande d'autorisation, reçue le 10 août 2022, de la société La Forestière représentée par Monsieur Roland LATIL pour le compte pour le compte de Monsieur Christian RAPHEL dans la forêt de Rayaup sise sur la commune de Castellane, d'effectuer une coupe de bois de 25,09 ha d'éclaircie ;

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière reçu le 20 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2022-236-009 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant l'absence de plan simple de gestion agréé après la précédente autorisation de coupe accordée le 6 décembre 2012 ;

Considérant que le propriétaire dispose d'une superficie forestière de plus de 25 ha, il a l'obligation de réaliser et faire agréer un plan simple de gestion ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence
05/02/2111:environnement/ACTIVITES/FORET/4-DAAG/Doosiers_instrucor/Castellane/La Forestiere - Regroupement - Rayaup - Castellane - aout 2022/AP_refus_DAAG_Laforestiere_RAPHEL Christian_Castellane_25.09ha_oct2022.odt

1/2

ARRÊTE :

Article 1 :

La demande d'autorisation de la société La Forestière représentée par Monsieur Roland LATIL pour le compte de Monsieur Christian RAPHEL, propriétaire, d'effectuer une coupe de bois de 25,09 ha sur les parcelles décrites dans l'annexe 1 présentée dans le dossier de demande, sur la commune de Castellane au lieu-dit « Rayaup », est refusée.

Article 2 : Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique, adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31, Rue Jean-François Leca - 13235 Marseille Cedex 02, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr".

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Castellane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires


Mathias BORSU

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-04-00005

AP n°2022-308-008 portant autorisation administrative de coupe de bois de 35,69 ha à la société La Forestière représentée par M. Roland LATIL pour le compte de Mme MORATTI et de M. RAPHEL Hubert dans la forêt de Rayaup sise sur la commune de Castellane



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, - 4 NOV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-308-008

Portant autorisation administrative de coupe de bois
de 35,69 ha à la société La Forestière représentée par
Monsieur Roland LATIL pour le compte de Mme MORATTI et de M.
RAPHEL Hubert
dans la forêt de Rayaup
sise sur la commune de Castellane

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L.312-1, L.124-5, L.124-6, L.312-9 et L.312-10 du Code Forestier ;

Vu la demande d'autorisation, reçue le 10 août 2022, de la société La Forestière représentée par Monsieur Roland LATIL pour le compte pour le compte de Mme MORATTI et M. RAPHEL Hubert dans la forêt de Rayaup sise sur la commune de Castellane, d'effectuer une coupe d'éclaircie résineuse de 35,69 ha ;

Vu l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière reçu le 20 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2022-236-009 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant la présence d'espèces de rapaces protégées dans le périmètre des coupes envisagées, une limitation de la période d'exploitation est imposée ;

Considérant que la propriété forestière de Monsieur RAPHEL s'étend sur plus de 25 ha, il a l'obligation de disposer d'un plan simple de gestion ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

CS/02/23111 | environnement | AG1 | V1 | EST | Q3 | 1 | 4 | DAAC | Dossiers instruction | Castellane | La Forestière - Regroupement - Rayaup - Castellane - aout 2022 | AP_Autorisation_DAAC_LaForestiere_MORATTI et RAPHEL_Castellane_35,69ha_oct2022.odt

1/3

ARRÊTE :

Article 1 :

La société La Forestière représentée par Monsieur Roland LATIL pour le compte de Madame Corinne MORATTI et Monsieur Hubert RAPHEL, propriétaires, est autorisée à effectuer une coupe de bois de 35,69 ha sur les parcelles référencées dans l'annexe n°1 de la demande sise sur la commune de Castellane.

Article 2 : Conditions d'exécution

L'autorisation de coupe est délivrée sous le strict respect des conditions suivantes :

- dans les zones où le diamètre moyen des résineux est égal à 20 cm, l'éclaircie maintiendra au moins 400 tiges/ha (1 arbre tous les 5 m) ;
- dans les zones où le diamètre moyen des résineux est inférieur à 20 cm, l'éclaircie maintiendra au moins 600 tiges/ha (1 arbre tous les 4 m) ;
- la coupe sera réalisée à partir de cloisonnements de 4 à 5 m de large maximum et espacés de 16 à 18 m d'axe en axe ;
- les arbres maintenus seront répartis uniformément à la surface de l'emprise de la coupe. Ils seront choisis parmi les arbres dominants les mieux conformés avec un houppier sain et bien équilibré ;
- les feuillus seront conservés.

La coupe se situant à proximité du périmètre de reproduction d'espèce de l'avifaune protégée, la coupe ne pourra pas être effectuée entre le 1^{er} mars et le 15 août.

Pour ne pas couper les arbres porteurs de nids occupés, ni leurs voisins immédiats, avant de réaliser la coupe, les propriétaires ou vous-même devront prendre contact avec un des coordinateurs de l'association Groupement de Protection de la Faune du Sud des Alpes (Cédric ARNAUD c_arnaud@yahoo.fr ou Didier Freychet didier.freychet@gmail.com).

Article 3 : Obligations complémentaires

Monsieur Hubert RAPHEL, disposant d'une forêt de plus de 25 ha, a l'obligation de faire agréer avant le 31 décembre 2023, un plan simple de gestion auprès du Centre National de la Propriété Forestière.

Article 4 : Délais de réalisation

La coupe devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de la présente autorisation.

Article 5 : Déclaration de travaux

Une déclaration de fin de coupe devra être établie et adressée à la Direction Départementale des Territoires, sur papier, par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai d'un mois après la fin de la coupe.

Article 6 : Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique, adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31, Rue Jean-François Leca - 13235 Marseille Cedex 02, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr".

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Castellane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Environnement



Jean-Luc JARDIN

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-04-00006

AP n°2022-308-009 portant autorisation administrative de coupe de bois de 43,01 ha à la société SEBSO représentée par M. Stéphane TABOURET pour le compte d'un regroupement de propriétaires sise sur la commune de CLUMANC



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, - 4 NOV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-308-009

Portant autorisation administrative de coupe de bois
de 43,01 ha à la Société SEBSO représentée par
Monsieur Stéphane TABOURET
pour le compte d'un regroupement de propriétaires
sise sur la commune de CLUMANC

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L.312-1, L.124-5, L.124-6, L.312-9 et L.312-10 du Code Forestier ;

Vu la demande d'autorisation, reçue le 17 août 2022, de la Société SEBSO représentée par Monsieur Stéphane TABOURET pour le compte d'un regroupement de propriétaires, d'effectuer une coupe de bois de 43,01 ha d'éclaircie sur la commune de Clumanc ;

Vu l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière reçu le 19 août 2022 et celui du syndicat mixte Asse Bléone reçu le 6 octobre 2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2022-236-009 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant la présence de cours d'eau une procédure de déclaration loi sur l'eau est nécessaire ;

Considérant la présence de zone d'éboulis fragiles et d'intérêt communautaire. Ces zones sont exclues du périmètre d'intervention ;

Considérant la présence de nombreuses espèces animales et végétales protégées sur le secteur, la période d'intervention est réduite du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

05/02/22/JN (environnement)ACTIVITES/FORET/4 - DAA/03/Dossiers instruction/Clumanc/SEBSO - Toueste - aout 2022/AP_Autorisation_DAA/03_SEBSO_Regroupement_Toueste_Clumanc_43_01ha_oct2022.odt

1/3

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

la Société SEBSO représentée par Monsieur Stéphane TABOURET pour le compte d'un regroupement de propriétaires, est autorisée à effectuer une coupe de bois de 43,01 ha sur l'ensemble des parcelles présentées en annexe 1 de la commune de Clumanc.

Article 2 : Conditions d'exécution

L'autorisation de coupe est délivrée sous le strict respect des conditions suivantes :

au niveau de l'exploitation forestière :

- dans les zones où le diamètre moyen des résineux est égal à 25 cm, l'éclaircie maintiendra au moins 250 tiges/ha (1 arbre tous les 7 m) ;
- dans les zones où le diamètre moyen des résineux est égal à 20 cm, l'éclaircie maintiendra au moins 400 tiges/ha (1 arbre tous les 5 m) ;
- dans les zones où le diamètre moyen des résineux est inférieur à 20 cm, l'éclaircie maintiendra au moins 600 tiges/ha (1 arbre tous les 4 m) ;
- la coupe sera réalisée à partir de cloisonnements de 4 à 5 m de large maximum et espacés de 16 à 18 m d'axe en axe ;
- les arbres maintenus seront répartis uniformément à la surface de l'emprise de la coupe. Ils seront choisis parmi les arbres dominants, les moins gûités, les mieux conformés avec un houppier sain et bien équilibré ;
- les feuillus seront conservés ;

au niveau de la prise en compte de l'environnement :

- les éboulis sont des milieux fragiles et d'intérêt communautaire. Ils seront exclus du périmètre d'exploitation. Tout passage d'engins est interdit dans les zones d'éboulis. ;
- les arbres à cavités ou à écorce décollée devront être préservés de toute dégradation ;
- les arbres porteurs de nids occupés et leurs voisins immédiats, devront être maintenus en place. Avant de réaliser la coupe, les propriétaires ou vous-même devront prendre contact avec un des coordinateurs de l'association Groupement de Protection de la Faune du Sud des Alpes (Cédric ARNAUD c_arnaud@yahoo.fr ou Didier Freychet didier.freychet@gmail.com).

au niveau de la période de travaux et d'exploitation :

Afin de prendre en considération les différentes périodes de sensibilité des différentes espèces aquatiques et terrestres, la coupe sera réalisée entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre.

Article 3 : Obligation complémentaire

La présence de nombreux cours d'eau et de zones humides nécessite le dépôt d'un dossier de déclaration loi sur l'eau. Des préconisations pour la traversée de ces cours d'eau sont susceptibles de s'ajouter à celles fixées ci-dessus.

Article 4 : Délai de réalisation

La coupe devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de la présente autorisation.

Article 5 : Déclaration des travaux

Une déclaration de fin de coupe devra être établie et adressée à la Direction Départementale des Territoires, sur papier, par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai d'un mois après la fin de la coupe.

Article 6 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique, adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31, Rue Jean-François Leca - 13235 Marseille Cedex 02, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr".

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Clumanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires


Mathias BORSO

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-21-00003

Arrêté conjoint n°2022-294-008 portant
renouvellement de l'engagement de M. Michel
GALFARD en qualité de médecin commandant
de sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 21 OCT. 2022

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 294-008

Portant renouvellement de l'engagement
de Monsieur Michel GALFARD en qualité de médecin
commandant de sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

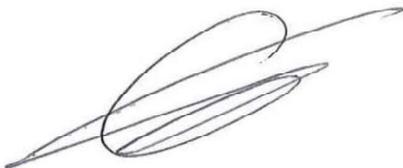
ARRENTENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Michel GALFARD en qualité de médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires, membre de la sous-direction santé du SDIS, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 15 octobre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-04-00007

AP n°2022-308-011 portant attribution de la
médaillon d'honneur d'ancienneté des
sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 4
décembre 2022



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne-les-Bains, le 04/11/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 308-011

Portant attribution de la médaille d'honneur d'ancienneté
des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 4 décembre 2022

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et, notamment les articles R723-57 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- Sur proposition** du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille d'honneur d'ancienneté est décernée aux sapeurs-pompiers ci-après désignés :

MÉDAILLE GRAND'OR

- Michel DOSSOLIN, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, Direction départementale,
- Jean-Marc FLINOIS, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Peyruis,
- Ali IMRAZEN, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours des Mées,
- Christian TARDIEU, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre d'incendie et de secours de Digne les Bains,

MÉDAILLE OR

- Stéphane PELLISSIER, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours d'Allos,

MÉDAILLE ARGENT

- Sabrina AYALA CAYUELA, adjudante-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours d'Oraison,
- Cédric AZAIS, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Manosque,
- Aurélien CASEZ, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Céreste,
- Jean-Louis DELEPINE, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Sisteron,



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par :

Tél :

Mel :

- Stéphane GARCIER, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Peyruis,
- Alexandre MARZOLA, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Manosque,
- Jérôme MICHEL, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours d'Allos,
- Yannick PASTRE, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Seyne les Alpes,
- Sébastien PAYAN, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Gréoux les Bains,

MÉDAILLE BRONZE

- Cindy BOYER, sergente de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Malijai,
- Erwan DAVID, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours des Mées,
- Natacha DURAND, sergente de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours d'Allos,
- Jérémy FHAL, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de St André les Alpes,
- Nicolas FOURES, sapeur 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Peyruis,
- Maéva GOYARD, sergente de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Barcelonnette,
- Steven MALEA, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Château-Arnoux,
- Baptiste MARTIN, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, centre d'incendie et de secours de Digne les Bains,
- Manon PICCHI, sergente de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de La Javie,
- David PLAISANT, sapeur de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de la Haute Ubaye,
- Bastien SOURBELLE, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Peyruis,
- Juan Enrique VACARES-HIDALGO, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Céreste,

Article 2 : Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de la publication ou de la notification de la décision attaquée. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Le Préfet



Marc CHAPPUIS



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par :

Tél :

Mel :

Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-03-00008

AC 2022-307-006 portant cessation d' activité
définitive du médecin commandant Valéry
DELVOIX en qualité de sapeur- pompier
volontaire, membre de la sous- direction santé et
nomination au grade de médecin lieutenant-
colonel honoraire de sapeurs- pompiers
volontaires

Digne-les-Bains, le 03 NOV. 2022

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 307- 006

Portant cessation d'activité définitive du médecin commandant Valéry DELVOIX en qualité de sapeur-pompier volontaire, membre de la sous-direction santé et nomination au grade de médecin lieutenant-colonel honoraire de sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le grade détenu par l'intéressé (médecin commandant) ;

Considérant l'âge (56 ans) et l'ancienneté de l'intéressé (25 ans) ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Il est mis fin à l'activité de sapeur-pompier volontaire du médecin commandant Valéry DELVOIX, membre de la sous-direction santé, affecté au centre d'incendie et de secours de Barcelonnette (poste avancé de la Haute-Ubaye), le 20 octobre 2022.

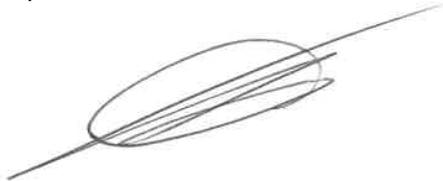
Article 2 : Le médecin commandant Valéry DELVOIX est nommé médecin lieutenant-colonel honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à la même date.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet,



Jean-Claude CASTEL



Marc CHAPPUIS

Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-03-00009

AC 2022-307-007 portant nomination de
Madame Virginie GALMARD en qualité d'
infirmière de sapeurs- pompiers volontaires,
membre de la sous- direction santé du service
départemental d' incendie et de secours

Digne-les-Bains, le **03 NOV. 2022**

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 307-007

Portant nomination de Madame Virginie GALMARD
en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires,
membre de la sous-direction santé
du service départemental d'incendie et de secours.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de l'intéressée ;

Considérant le diplôme d'état d'infirmier détenu par l'intéressée ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRENTENT :

Article 1 : Madame Virginie GALMARD née le 27 juin 1974 à Pontoise (95) est nommée au corps départemental en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, avec une affectation au centre d'incendie et de secours de Peyruis, le 18 octobre 2022.

Article 2 : Madame Virginie GALMARD conserve une ancienneté en qualité de sapeur-pompier volontaire acquise depuis le 1^{er} juin 2014, date de son premier engagement en qualité de sapeure de 2^{ème} classe.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet,



Jean-Claude CASTEL



Marc CHAPPUIS

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-03-00003

AC 2022-307-008 portant nomination de l'
adjudant chef Fabrice HERRERO au grade de
lieutenant de sapeurs- pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le **03 NOV. 2022**

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 307-008

Portant nomination de l'adjudant-chef Fabrice HERRERO
au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-25 ;

Considérant l'ancienneté de l'intéressé en qualité de sous-officier de sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

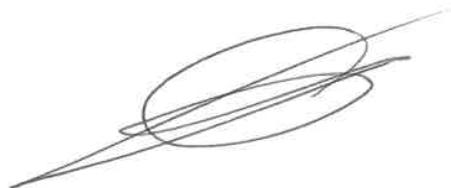
ARRÊTENT :

Article 1 : L'adjudant-chef Fabrice HERRERO, affecté au centre d'incendie et de secours de Malijai, est nommé lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires le 1^{er} décembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-03-00004

AC 2022-307-009 portant nomination de l'
adjudant- chef Aurélien CASEZ au grade de
lieutenant de sapeurs- pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 03 NOV. 2022

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 307-009

Portant nomination de l'adjudant-chef Aurélien CASEZ
au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-25 ;

Considérant l'ancienneté de l'intéressé en qualité de sous-officier de sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

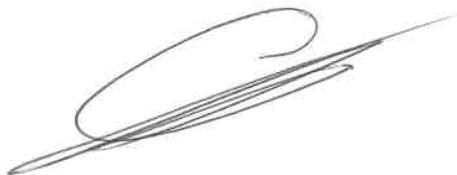
ARRÊTENT :

Article 1 : L'adjudant-chef Aurélien CASEZ, affecté au centre d'incendie et de secours de Céreste, est nommé lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires le 1^{er} décembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :



Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-03-00005

AC 2022-307-010 portant nomination de l'
adjudant- chef Alain GARCIA au grade de
lieutenant de sapeurs- pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le **03 NOV, 2022**

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 307-010

Portant nomination de l'adjudant-chef Alain GARCIA
au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-25 ;

Considérant l'ancienneté de l'intéressé en qualité de sous-officier de sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

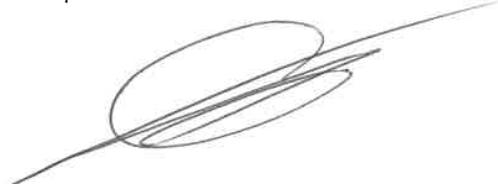
ARRÊTENT :

Article 1 : L'adjudant-chef Alain GARCIA, affecté au centre d'incendie et de secours de Moustiers Ste Marie, est nommé lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires le 1^{er} décembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-03-00006

AC 2022-307-011 portant cessation d' activité de
Monsieur Gwenael LE NATUR en qualité d' expert
de sapeurs- pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 03 NOV. 2022

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 307-011

Portant cessation d'activité de Monsieur Gwenaël LE NATUR
en qualité d'expert de sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRESENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Gwenaël LE NATUR en qualité de sapeur-pompier volontaire affecté à la Direction départementale, prend fin à compter du 12 octobre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :